



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-013
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0578,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-046**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCI Domaine Jeanne d'Arc (SIRET 91812499100012), enregistrée le 3 mars 2023 et reconnue complète et recevable à la date du 14 mars 2023, et présentée dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement permettant un projet d'aménagement immobilier (commerces, bureaux, habitats), au droit des parcelles cadastrées P-197, P-198, P-1307, P-1308, P-1789 et P-1791 d'une superficie totale de 6,09ha – au quartier « Jeanne d'Arc » sur la commune du Lamentin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a : « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».
- 39b : « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha...* ».

Et qui consiste / porte :

Un projet d'aménagement immobilier (commerces, bureaux, habitats) sur la commune du Lamentin, au quartier Jeanne d'Arc, au droit des parcelles cadastrées P-197, P-198, P-1307, P-1308, P-1789 et P-1791 d'une superficie totale de 6,09ha . Il comprend la réalisation :

- d'un lotissement composé de
 - 1 lot commerce/bureaux/habitats ;
 - 18 lots libres de constructions ;
 - 3 lots villas en bande ;
 - 2 lots collectifs ou villas en bande ;

- 1 lot pépinière expérimentale.
- de travaux de voirie et réalisation de 21 places de stationnement ;
- de la création d'espaces verts aménagés ;
- du défrichement d'une surface de 23 141 m².

Le porteur de projet évoque la construction de 50 villas maximum ou 70 logements ainsi que la possibilité d'accueil de bureaux ou de commerces sans précisions sur leur nature.

La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale du Lamentin, au quartier « Jeanne d'Arc » et au droit des parcelles cadastrées P-197, P-198, P-1307, P-1308, P-1789 et P-1791 d'une superficie totale de 6,092 ha.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 0' 51,62" O – 14° 38' 3,93" N (Point bas Sud-Ouest)

61° 0' 42,15" O – 14° 38' 11,21" N (Point haut Nord-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Sur un terrain d'assiette comprenant un Espace Boisé Classé (EBC) agissant comme une réserve de biotope entourée de zone agricole et situé en proximité immédiate des aménagements projetés ;
- Dans un secteur d'assainissement collectif desservi par la station d'épuration (STEU) de Long Pré auquel le porteur de projet ne prévoit pas de se raccorder tout en envisageant un rejet des eaux usées dans un bassin de rétention après traitement ;
- Dans un ensemble traversé par une ravine dans laquelle s'écoule une partie des eaux pluviales ;
- En zone réglementaire jaune aléa moyen « mouvement de terrain » et « liquéfaction » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Lamentin, approuvé le 30 décembre 2013 ;
- Sur un terrain d'assiette concerné par les zones UH4 « zone urbanisée rurale », N2 « zone naturelle stricte » dont une partie est en Espace Boisé Classé, UH3 « zone urbanisée péri-urbaine », et A1 « zone agricole » au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune du Lamentin, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 4 février 2020 . L'ensemble des constructions est situé en zone UH3 sauf pour le projet de voie d'accès Nord coté Long-Pré et la pépinière expérimentale situés en zone A1.
- Sur un terrain d'assiette traversé par des lignes à haute tension et desservi par des accès étroits (*par le chemin E.Suffrin*) ou nécessitant des aménagements afin de sécuriser l'interconnexion (*par la RD13*).

Les engagements pris par le porteur de projet :

Le porteur de projet ne présente pas de mesures à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Les modalités de traitement des eaux usées qu'il soit réalisé par une station d'épuration autonome ou un raccordement à la STEU de Long Pré. Dans ce dernier cas le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Centre afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer ;

- La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et la réalisation des travaux de construction susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage (bruits, odeurs, poussières) ainsi que des mesures de protection des espaces naturels environnants ;
- Les mesures relatives aux flux d'eaux pluviales supplémentaires générés par l'artificialisation ainsi que les dispositifs de traitements avant rejet directement dans le milieu naturel ou à travers un système de re-emploi ;
- La priorisation des solutions de ré-emploi / recyclage des eaux de ruissellement notamment, pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008 qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Le porteur de projet devra aussi s'assurer que le système de gestion des eaux pluviales envisagé ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales ;
- Suivant la nature des nuisances occasionnées à la flore/faune et selon les inventaires effectués lors des phases de préparations, ce projet pourra faire l'objet de demande(s) dérogation(s) spécifique(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques du projet et le milieu dans lequel il s'insère nécessite la réalisation d'une étude d'impact qui abordera notamment les mesures de protections de l' Espace Boisé Classé prolongé par une zone naturelle stricte qui suggère des enjeux de préservation de biodiversité, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales, une description des activités potentiellement pratiquées (commerces/bureaux) pouvant engendrer une pression particulière sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement permettant un projet d'aménagement immobilier (commerces, bureaux, habitats), au droit des parcelles cadastrées P-197, P-198, P-1307, P-1308, P-1789 et P-1791 d'une superficie totale de 6,09ha – au quartier « Jeanne d'Arc » sur la commune du Lamentin, porté par la SCI Domaine Jeanne d'Arc (SIRET 91812499100012), **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations d'urbanisme, autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, et procédure au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCI Domaine Jeanne d'Arc (SIRET 91812499100012) .

Fait à Schoelcher, le

12 AVR. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**